

Décision de radiodiffusion CRTC 2008-314

Ottawa, le 18 novembre 2008

Canwest Media Inc., en son nom à titre d'associée commanditaire et au nom de Canwest Television GP Inc. à titre d'associée commanditée dans une société en commandite qui fera affaires sous le nom de Canwest Television Limited Partnership

Diverses localités

Demande 2008-1057-4, reçue le 4 août 2008 Audience publique à Cambridge (Ontario) 20 octobre 2008

Réorganisation intrasociété - acquisition d'actif

- 1. Le Conseil **approuve** la demande de Canwest Media Inc. (Canwest), en son nom à titre d'associée commanditaire et au nom de Canwest Television GP Inc. à titre d'associée commanditée dans une société en commandite qui fera affaires sous le nom de Canwest Television Limited Partnership (CTLP), en vue d'acquérir l'actif des entreprises de programmation de télévision et des services spécialisés présentement détenus directement et indirectement par Canwest, et au nom des titulaires de Fox Sports World, Men TV, Mystery et TVtropolis, pour ensuite transférer à CTLP les intérêts dans ces titulaires détenus par Canwest. La requérante demande aussi l'attribution de nouvelles licences en vue de permettre de poursuivre l'exploitation des entreprises visées.
- 2. Le Conseil note que la transaction proposée vise une réorganisation intrasociété au sein de Canwest et ne touchera pas le contrôle effectif des entreprises de radiodiffusion réglementées.
- 3. Cette réorganisation est effectuée conformément aux termes de l'entente entre actionnaires intervenue entre Canwest et GS Capital Partners VI Fund, L.P., GSCP VI AA One Holding S. à r. l., GSCP VI AA One Parallel Holding S. à r. l., 4414616 Canada Inc. et CW Investments Co. le 15 août 2007, modifiée et mise à jour le 4 janvier 2008, et traitée dans le contexte de la décision de radiodiffusion CRTC 2007-429. Tel que prévu dans l'entente de fusion incluse à la section 5.1 de l'entente entre actionnaires, Canwest doit fusionner ses opérations de télévision canadienne avec celles des services spécialisés de CW Media Inc. (successeur d'Alliance Atlantis Broadcasting Inc.) en 2011, sous réserve des approbations réglementaires exigées (la transaction combinée).



- 4. La présente transaction vise le transfert des activités de télévision canadienne de Canwest dans une entité séparée, pour fins juridiques et comptables, en vue de faciliter la future transaction combinée. Les étapes proposées de cette réorganisation touchant les entreprises de radiodiffusion réglementées sont les suivantes :
 - i) Canwest constituera Canwest Television GP Inc. (GP), une société manitobaine qui sera l'associée commanditée détenant une participation nominale dans la société en commandite décrite à l'étape ii). Canwest souscrira à 100 actions ordinaires dans GP et sera sa seule actionnaire.
 - ii) Canwest et GP formeront CTLP, une nouvelle société en commandite manitobaine. Le capital de CTLP sera composé d'un nombre illimité d'unités (unités SC). GP et Canwest souscriront chacune à une unité SC dans CTLP.
 - iii) Canwest transférera l'actif et les intérêts suivants à CTLP, qui émettra alors des unités SC à Canwest :
 - l'actif des entreprises de radiodiffusion;
 - 100 actions ordinaires de Canwest Global Broadcasting Inc.;
 - 1 000 unités de TVtropolis General Partnership (66,67 %);
 - 490 000 unités de Men TV General Partnership (49 %);
 - 50 unités de Mystery Partnership (50 %);
 - une action ordinaire de Fox Sports World Canada Holdco Inc.;
 - 99,99 % des intérêts dans Fox Sports World Canada Partnership;
 - 99,99 % des intérêts dans Réseau de télévision Global Québec, société en commandite;
 - 99,99 % des intérêts dans Lonestar Partnership;
 - 99,99 % des intérêts dans DejaView Partnership;
 - 99,99 % des intérêts dans Xtreme Sports Partnership.

Le reste des intérêts, soit 0,01 % dans chacune des sociétés Fox Sports World Canada Partnership, Réseau de télévision Global Québec, société en commandite, Lonestar Partnership, DejaView Partnership et Xtreme Sports Partnership, ne sera pas touché à cette étape et demeurera la propriété respective de Fox Sports World Canada Holdco Inc., GTNQ Holdings Inc. (GTNQ), Lonestar Holdco Inc. (Lonestar Holdco), Retro Vista Holdco Inc. (Retro Vista Holdco) et Xtreme Sports Holdco Inc. (Xtreme Sports Holdco).

iv) Immédiatement après le transfert de l'actif et des intérêts décrit à l'étape iii), Réseau de télévision Global Québec, société en commandite, Lonestar Partnership, DejaView Partnership et Xtreme Sports Partnership seront dissoutes en vertu d'une entente de leurs associées respectives¹. À la dissolution de chacune de ces sociétés, un intérêt indivis dans la propriété de

¹ La société Fox Sports World Canada Partnership ne sera pas touchée à cette étape et demeurera la propriété de CTLP à 99,99 % et de Fox Sports World Canada Holdco Inc. à 0,01 %.

chacune des sociétés sera attribué à chacune des associées dans la même proportion que les intérêts dans la société visée présentement détenus par chacune d'elles. Les associées seront, au moment de la dissolution, dans le cas de Réseau de télévision Global Québec, société en commandite, GTNQ et CTLP; dans le cas de Lonestar Partnership, Lonestar Holdco et CTLP; dans le cas de DejaView Partnership, Retro Vista Holdco et CLTP; et dans le cas d'Xtreme Sports Partnership, Xtreme Sports Holdco et CLTP.

- v) Immédiatement après la dissolution des sociétés prévue à l'étape iv), GTNQ, Lonestar Holdco, Retro Vista Holdco et Xtreme Sports Holdco transféreront à CTLP les intérêts qu'elles auront chacune reçus à la suite de la dissolution des sociétés; CTLP émettra alors à chacune d'elles, en contrepartie de ces intérêts, des unités SC d'une valeur égale à la juste valeur marchande des intérêts transférés.
- vi) Immédiatement après l'étape v), GTNQ, Lonestar Holdco, RetroVista Holdco et Xtreme Sports Holdco seront intégrées par liquidation dans Canwest et elles deviendront chacune, y compris les unités SC émises à chacune d'elles à l'étape v), la propriété de Canwest².
- 5. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
- 6. Le Conseil remarque que deux des services touchés par la présente transaction (énumérés à l'annexe de la décision), soit les services de catégorie 2 Lonestar II et Reality TV, ne sont pas encore en exploitation. Dans l'avis public de radiodiffusion 2007-135, le Conseil a annoncé qu'il prorogerait au 1^{er} mars 2009 la date ultime pour commencer l'exploitation de ces deux entreprises. Par conséquent, le Conseil délivrera les licences à GP et à Canwest, associées dans une société en commandite faisant affaires sous le nom CTLP, une fois qu'elles lui auront démontré qu'elles respectent les exigences énoncées dans les décisions de radiodiffusion 2005-35 et 2005-85, telles que modifiées par la prorogation accordée dans l'avis public de radiodiffusion 2007-135. Les licences de Reality TV et de Lonestar II seront assujetties aux modalités et aux **conditions** énoncées respectivement dans les décisions de radiodiffusion 2005-35 et 2005-85.
- 7. Pour ce qui est des autres entreprises touchées par la réorganisation projetée, le Conseil attribuera, à la rétrocession des licences actuelles, de nouvelles licences aux nouvelles titulaires énumérées à l'annexe de cette décision. Les licences expireront le 31 août 2009, soit la date d'expiration des licences actuelles, sauf en ce qui concerne la licence du service TVtropolis (anciennement Prime TV), laquelle expirera le 31 août 2010, soit la date d'expiration de la licence actuelle. Toutes les licences seront assujetties aux modalités et aux **conditions** en vigueur dans les licences actuelles.

_

² Le Conseil note que la titulaire de l'entreprise de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 Xtreme Sports en a rétrocédé la licence. Par conséquent, Xtreme Sports ne fait plus partie de la transaction.

8. Le conseil note qu'il exige une copie des documents de constitution existants des différentes sociétés en cause dans la transaction, et ce, en vue de mettre ses dossiers à jour. Le Conseil ordonne donc à Canwest de déposer, au plus tard dans les 30 jours suivant la date de la présente décision, des copies signées de tous les documents de constitution des sociétés en cause dans la transaction

Secrétaire général

Documents connexes

- Demandes ayant été traitées conformément à la procédure simplifiée, avis public de radiodiffusion CRTC 2007-135, 4 décembre 2007
- Transfert du contrôle effectif des sociétés de radiodiffusion d'Alliance Atlantis Broadcasting Inc. à CanWest MediaWorks Inc., décision de radiodiffusion CRTC 2007-429, 19 novembre 2007
- *Lonestar II Service spécialisé de catégorie 2*, décision de radiodiffusion CRTC 2005-85, 1^{er} mars 2005
- Reality TV service spécialisé de catégorie 2, décision de radiodiffusion CRTC 2005-35, 3 février 2005

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : http://www.crtc.gc.ca.

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2008-314

Attribution de licences à Canwest Television GP Inc. (l'associée commanditée) et Canwest Media Inc. (l'associée commanditaire), qui feront affaires sous le nom de Canwest Television Limited Partnership à la rétrocession des licences actuelles

Entreprises de programmation de télévision

Indicatif d'appel	Endroit	Titulaire actuelle
CFRE-TV	Regina (Sask.)	Canwest Media Inc.
et son émetteur CFRE-TV-2	Fort Qu'Appelle	
CFSK-TV	Saskatoon (Sask.)	Canwest Media Inc.
CHAN-DT	Vancouver (CB.)	Canwest Media Inc.
CHAN-TV et ses émetteurs CHAN-TV-1 CHAN-TV-2 CHAN-TV-3 CHAN-TV-4 CHAN-TV-5 CHAN-TV-6 CHAN-TV-7 CITM-TV CITM-TV-1 CITM-TV-1	Vancouver (CB.) Chilliwack Bowen Island Squamish Courtenay Brackendale Wilson Creek Whistler 100 Mile House Williams Lake Quesnel	Canwest Media Inc.
CHBC-TV et ses émetteurs CHBC-TV-1 CHBC-TV-2 CHBC-TV-3 CHBC-TV-4 CHBC-TV-5 CHBC-TV-6 CHBC-TV-7 CHBC-TV-8 CHBC-TV-9 CHRP-TV-2	Kelowna (CB.) Penticton Vernon Oliver Salmon Arm Enderby Celista Shaha Lake Canoe Apex Mountain Revelstoke	Canwest Media Inc.
CHCA-TV et ses émetteurs CHCA-TV-1 CHCA-TV-2	Red Deer (Alb.) Calgary Edmonton	Canwest Media Inc.
CHCH-DT	Hamilton (Ont.)	Canwest Media Inc.

CHEK-TV et ses émetteurs CHEK-TV-1 CHEK-TV-2 CHEK-TV-3 CHEK-TV-4 CHEK-TV-5	Victoria (CB.) Sooke River Jordan Port Alberni Coal Harbour Campbell River	Canwest Media Inc.
CHKL-TV et ses émetteurs CHKL-TV-1 CHKL-TV-2 CHKL-TV-3 CKKM-TV CISR-TV CISR-TV-1 CKTN-TV-1 CKTN-TV-1 CKTN-TV-2 CKTN-TV-2 CKTN-TV-3 CKTN-TV-3	Kelowna (CB.) Penticton Vernon Revelstoke Oliver / Osoyoos Santa Rosa Grand Forks Trail Castlegar Taghum Nelson Creston	Canwest Media Inc.
CHKM-TV et son émetteur CHKM-TV-1	Kamloops (CB.) Pritchard	Canwest Media Inc.
CICT-TV et ses émetteurs CICT-TV-1 CICT-TV-2	Calgary (Alb.) Drumheller Banff	Canwest Media Inc.
CIFG-TV	Prince George (CB.)	Canwest Media Inc.
CIHF-TV et ses émetteurs CIHF-TV-4 CIHF-TV-5 CIHF-TV-6 CIHF-TV-7 CIHF-TV-8 CIHF-TV-9 CIHF-TV-10 CIHF-TV-15 CIHF-TV-16	Halifax (NÉ.) Truro Wolfville Bridgewater Sydney New Glasgow Shelburne Yarmouth Antigonish Mulgrave	Canwest Media Inc.
CIHF-TV-2 et ses émetteurs CIHF-TV-1 CIHF-TV-3 CIHF-TV-11 CIHF-TV-12 CIHF-TV-13 CIHF-TV-14	Saint-John (NB.) Fredericton Moncton Woodstock St. Stephen Miramichi Charlottetown (ÎPÉ.)	Canwest Media Inc.

Toronto (Ont.)

Canwest Media Inc.

CIII-DT-41

CIII-TV et ses émetteurs CIII-TV-2 CIII-TV-4 CIII-TV-6 CIII-TV-7 CIII-TV-12 CIII-TV-13 CIII-TV-22 CIII-TV-27 CIII-TV-27 CIII-TV-29 CIII-TV-41 CIII-TV-55 CFGC-TV CFGC-TV-2	Paris (Ont.) Bancroft Owen Sound Ottawa Midland Sault Ste-Marie Timmins Stevenson Peterborough Oil Springs Toronto Fort Erie Sudbury North Bay	Canwest Media Inc.
CISA-TV et ses émetteurs CISA-TV-1 CISA-TV-2 CISA-TV-3 CISA-TV-4 CISA-TV-5	Lethbridge (Alb.) Burmis Brooks Coleman Waterton Park Pincher Creek	Canwest Media Inc.
CITV-TV	Edmonton (Alb.)	Canwest Media Inc.
CITV-TV-1	Red Deer (Alb.)	Canwest Media Inc.
CJNT-TV	Montréal (Qc)	Canwest Media Inc.
CKMI-TV et ses émetteurs CKMI-TV-1 CKMI-TV-2	Québec (Qc) Montréal Sherbrooke	Canwest Media Inc. (l'associée commanditée) et GTNQ Holdings Inc. (l'associée commanditaire), faisant affaires sous le nom de Réseau de télévision Global Québec, société en commandite
CKND-TV et son émetteur CKND-TV-2	Winnipeg (Man.) Minnedosa	Canwest Media Inc.

Entreprises de programmation spécialisée

Entreprise	Endroit	Titulaire actuelle
DejaView (catégorie 2)	Ensemble du Canada	Canwest Media Inc. et RetroVista Holdco Inc., associées dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de DejaView Partnership

MovieTime (anciennement Lonestar – catégorie 2) ³	Ensemble du Canada	Canwest Media Inc. et Lonestar Holdco Inc., associées dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Lonestar Partnership
Lonestar II (catégorie 2 – non en exploitation) ⁴	Ensemble du Canada	Canwest Media Inc. (licence encore non délivrée)
Reality TV (catégorie 2 – non en exploitation) ⁵	Ensemble du Canada	Canwest Media Inc. (licence encore non délivrée)

Attribution de licence à Canwest Television GP Inc. (l'associée commanditée) et Canwest Media Inc. (l'associée commanditaire), faisant affaires sous le nom de Canwest Television Limited Partnership, et Fox Sports World Canada Holdings Inc., associées dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Fox Sports World Canada **Partnership**

Entreprise	Endroit	Titulaire actuelle
Fox Sports World Canada (catégorie 2)	Ensemble du Canada	Canwest Media Inc. et Fox Sports World Canada Holdco Inc., associées dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Fox Sports World Canada Partnership

Attribution de licence à Canwest Television GP Inc. (l'associée commanditée) et Canwest Media Inc. (l'associée commanditaire), faisant affaires sous le nom de Canwest Television Limited Partnership, et Groupe TVA inc., associées dans la société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Men TV General Partnership

Entreprise	Endroit	Titulaire actuelle
Men TV (catégorie 1)	Ensemble du Canada	Canwest Media Inc. et Groupe TVA inc., associées dans Men TV General Partnership

³ Le service a été rebaptisé MovieTime le 6 octobre 2008.

⁴ La licence ne sera délivrée que lorsque les exigences énoncées dans la décision de radiodiffusion 2005-85, telles que modifiées par la prolongation accordée dans l'avis public de radiodiffusion 2007-135, seront satisfaites.

⁵ La licence ne sera délivrée que lorsque les exigences énoncées dans la décision de radiodiffusion 2005-35, telles que modifiées par la prolongation accordée dans l'avis public de radiodiffusion 2007-135, seront satisfaites.

Attribution de licence à Canwest Television GP Inc. (l'associée commanditée) et Canwest Media Inc. (l'associée commanditaire), faisant affaires sous le nom de Canwest Television Limited Partnership, et Groupe TVA inc., associées dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Mystery Partnership

Entreprise	Endroit	Titulaire actuelle
Mystery (catégorie 1)	Ensemble du Canada	Canwest Media Inc. et Groupe TVA inc., associées dans une société en nom collectif, faisant affaires sous le nom de Mystery Partnership

Attribution de licence à Canwest Television GP Inc. (l'associée commanditée) et Canwest Media Inc. (l'associée commanditaire), faisant affaires sous le nom de Canwest Television Limited Partnership, et Rogers Communications Inc., associées dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de TVtropolis General Partnership

Entreprise	Endroit	Titulaire actuelle
TVtropolis (anciennement Prime TV –service spécialisé)	Ensemble du Canada	Canwest Media Inc. et Rogers Communications Inc., associées dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de TVtropolis General Partnership